



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-101

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2023-08-21-00029 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG /COORDINATION 2023-57 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CECILE COURREGES, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHÔNE ALPES?? (5 pages)	Page 4
43-2023-08-21-00030 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-58 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DENEUVY, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages)	Page 10
43-2023-08-21-00031 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-59 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER JAUTZY DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL (ROUTES CIRCULATION ROUTIÈRE) (5 pages)	Page 14
43-2023-08-21-00032 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-60 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE LESTRADE, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST (2 pages)	Page 20
43-2023-08-21-00033 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-61 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MADAME MARIE HELENE AUBRY, DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE POUR L ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE L EDUCATION NATIONALE (3 pages)	Page 23
43-2023-08-21-00034 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-62 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER DUGRIP, RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LYON, CHANCELIER DES UNIVERSITES?? (3 pages)	Page 27
43-2023-08-21-00035 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-63 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE FRANCE BOREL, ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE CHEFFE DE L UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA HAUTE-LOIRE (2 pages)	Page 31

43-2023-08-21-00036 - ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-64 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-BERNARD MONÉ, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages)	Page 34
43-2023-08-21-00037 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-65 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE LLAMAS, DIRECTEUR DE L AGENCE TERRITORIALE MONTAGNES D AUVERGNE DE L OFFICE NATIONAL DES FORETS (2 pages)	Page 38
43-2023-08-21-00038 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-66 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME Cécile du CLUZEL DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L AVIATION CIVILE CENTRE-EST (4 pages)	Page 41
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
43-2023-08-17-00002 - SPREF43-i0123081719100 (6 pages)	Page 46

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG /COORDINATION  
2023-57 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CECILE  
COURREGES, DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE  
RHÔNE ALPES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG /COORDINATION 2023-57  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE COURREGES,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme.COURREGES (Cécile) ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2023 portant nomination de M. Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

**VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale

de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;

- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de prévention des nuisances sonores ;
- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### 3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur par intérim de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- |                                     |                                      |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Monsieur <b>Christophe AUBRY</b>  | - Madame <b>Céline DEVEAUX</b>       |
| - Madame <b>Marie-Line BERTUIT</b>  | - Madame <b>Valérie GUIGON</b>       |
| - Madame <b>Sara CORBIN</b>         | - Madame <b>Laurence PLOTON</b>      |
| - Monsieur <b>Gilles BIDET (63)</b> | - Madame <b>Laurence SURREL (63)</b> |
| - Madame <b>Christiane BONNAUD</b>  |                                      |

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-19 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00030

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-58 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR  
JEAN-PHILIPPE DENEUVY, DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT POUR LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DANS LE RESSORT  
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Coordination  
Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-58  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DENEUVY,  
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté NOR TREK2010165A du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté NOR TREK1733460A du 29 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Tanays, en tant que directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL pour l'ensemble des actes et décisions visés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception des actes suivants :

1 - actes à portée réglementaire.

2- actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire, l'exception ne s'applique pas aux décisions de refus de réceptions des véhicules et de citernes, de refus d'agrément en matière de contrôles techniques des véhicules, de refus de dérogation individuelle à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises sur certaines périodes.

3 - décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.

4 - arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.

5 - arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

6 - conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.

7 - instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

8 - requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9 - correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.  
Monsieur Jean-Philippe DENEUVY rend compte des subdélégations ainsi données.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-72 du 04/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire, est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00031

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-59 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR  
OLIVIER JAUTZY DIRECTEUR  
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF  
CENTRAL (ROUTES CIRCULATION ROUTIÈRE)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-59  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER JAUTZY  
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL  
(ROUTES – CIRCULATION ROUTIÈRE)**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** Le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des postes et communications électroniques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU** Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER :

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	<p><b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :</b></p> <p>Autorisations d'occupation temporaire :</p>	
A1	<p>Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national</p>	<p>Circulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée</p> <p>Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques</p>
A2	<p>Cas particuliers :</p> <p>Délivrance d'accords de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>- Les ouvrages de transports et distribution de gaz,</li> <li>- Les ouvrages de télécommunication,</li> </ul> <p>sur routes nationales (RN), autoroutes non concédées et RN classées voies express</p>	<p>Art. L. 323-1, L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie</p> <p>Articles L. 433-3, L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie</p> <p>Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques</p> <p>Art. L.113-3 du code de la voirie routière</p> <p>Circulaires n° 80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969</p>
A3	<p>Délivrance d'autorisation de voirie (AOT) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur routes nationales (RN), autoroute non concédées et RN classées voies express</p>	<p>Art. L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2 et suivants du code de la voirie routière</p> <p>Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances)</p> <p>Circulaire n° 51 du 09/10/1968</p> <p>Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969</p>

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	Circulaires n° 46 du 05/06/1956- 45 du 27/05/1958- n° 7179 du 27/07/1971 et n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – 5 du 12/01/1955- n° 66 du 24/08/1960 – n° 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Cirulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Cirulaire n° 50 du 09/10/1968
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R. 53 du code du domaine de l'État art. L. 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. n° 78-109 du 23/08/1978 Circ. n° 91-01 du 21/01/1991 Circ. n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation	
A 12	Approbation d'opérations domaniales	Art. L. 3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
A 13	Lutte contre la publicité irrégulière : Toute décision prise en application du code de la route en matière de police de la publicité (en cas d'urgence, régularisation, suppression de tout dispositif publicitaire non conforme, décision de faire procéder d'office à la suppression et à la remise en état des lieux, masquage des dispositifs non conformes ou extinction des dispositifs lumineux non conformes)	Art. R. 418-9 du code de la route

	<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES :</b>	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Circulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier
	Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation	Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport Art. R. 411-8 du code de la route
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages	Art. R 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R. 411-20, R. 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5 t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Art. R 314-1 à R 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
C1	<b>C/CONTENTIEUX :</b>  Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif central  Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de la Haute-Loire.	Code de justice administrative (article R. 431-10)

**ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté N° SG/COORDINATION 2023-28 en date du 10 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière), est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur interdépartementale des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00032

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-60 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME  
CHRISTINE LESTRADE, DIRECTRICE  
INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-60  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE LESTRADE,  
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé ;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2020 nommant Madame Christine LESTRADE directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 prévoyant que les Commissaires de la République ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer les correspondances relatives à la seule instruction des procédures de suivi des établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement du représentant de l'État et du président du Conseil départemental.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

Article 6 - dernier alinéa : création, transformation et extension d'établissements et services.  
Article 18 - alinéa 3 et Article 19 : tarification des prestations fournies.  
Article 49 - habilitations.

### ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation les circulaires aux maires, la signature des correspondances adressées aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental de la Haute-Loire et conseillers généraux, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant d'une prise de position de principe de l'État.

### ARTICLE 3 :

Madame Christine LESTRADE, peut subdéléguer, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Loire, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté N° SG/COORDINATION N° 2020-89 du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00033

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-61 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE  
L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1962  
PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE À MADAME MARIE  
HELENE AUBRY, DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES  
SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE POUR L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
DE L'ÉTAT AU TITRE DU MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-61  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET  
DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE A MADAME MARIE-HELENE AUBRY,  
DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT AU TITRE  
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret du 21 août 2019 nommant Madame Marie-Hélène AUBRY Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP dont la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés,
- n° 140 : Enseignement scolaire public du premier degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public second degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

### ARTICLE 2 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

### ARTICLE 3

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées à ce sujet aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

### ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène AUBRY directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, dans le cadre du budget du Ministère de l'Éducation Nationale, à effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont elle est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

### ARTICLE 5 :

Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure. Les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du préfet.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marie-Hélène AUBRY, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-57 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation Nationale, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00034

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-62 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR  
OLIVIER DUGRIP, RECTEUR DE LA REGION  
ACADEMIQUE D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LYON,  
CHANCELIER DES UNIVERSITES



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général  
Coordination  
Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-62  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR OLIVIER DUGRIP,  
RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'Auvergne-Rhône-Alpes, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE  
LYON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, Monsieur Olivier DUGRIP ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 15 décembre 2020 ;
- VU** le protocole départemental conclu entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 21 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

<b>I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Conventions d'attribution de poste « Fonds de jeunesse et éducation populaire »</li></ul>	art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
<b>II – Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles</li></ul>	Articles L. 227-4 à L. 227-12 du code l'action sociale et des familles et l'article L. 2324-1 du code de la santé
<ul style="list-style-type: none"><li>Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R.121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations</li><li>Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique</li></ul>	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif  Décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique
<ul style="list-style-type: none"><li>Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)</li><li>Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des actes professionnelles correspondantes en application de l'article R. 212-85 et R. 212-86 du code du sport</li><li>Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s)</li><li>Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L. 312-2 du code du sport</li></ul>	Code du sport : L. 121-1 à 14 (éducateurs sportifs)  Code du sport : L. 312-2 à 4 (équipements sportifs)  Code du sport : L. 322-3 à 10 (établissements sportifs)  Code du sport : R. 212-85

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- 1) Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité ;
- 2) Tout acte faisant grief, toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- 3) Décisions portant agrément des collectivités locales au titre de l'agrément du service civique ;
- 4) Arrêtés de fermetures des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- 5) Arrêtés d'interdiction d'exercice suite à la réunion du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

- 6) Arrêtés de suspension en urgence d'exercer dans un accueil collectif de mineurs ou dans un établissement d'activités physiques et sportifs ;
- 7) Arrêtés portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif; la signature de ces diplômes "médaille de bronze" ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle pour l'attribution des médailles "or et argent" ;
- 8) Actes relatifs au Fonds pour le développement de la vie associative dont la présidence du collège départemental et l'arrêté de composition de ce dit collège.

Article 3 : Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2021-2 en date du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Le Préfet



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00035

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-63 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE  
FRANCE BOREL, ARCHITECTE DES BÂTIMENTS  
DE FRANCE CHEFFE DE L UNITÉ  
DÉPARTEMENTALE DE L ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE LA HAUTE-LOIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-63  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE FRANCE BOREL,  
ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE  
CHEFFE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant changement d'affectation de Madame Anne France BOREL en qualité de chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne France BOREL, architecte urbaniste de l'État, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-64 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme AUGER, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire, est abrogé.

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-65 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne France BOREL, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire, est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et l'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00036

ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-64 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR  
JEAN-BERNARD MONÉ, DIRECTEUR DES  
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA  
HAUTE-LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-64  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-BERNARD MONÉ,  
DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du patrimoine, livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 13, 43-4° et 43-8° ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la culture du 4 novembre 2021 portant affectation de Monsieur Jean-Bernard MONÉ, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales de la Haute-Loire à compter du 6 décembre 2021 ;
- VU** La circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard MONÉ, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

*a) gestion du service départemental d'archives :*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

*b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs au contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

*c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :*

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

*d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :*

- correspondances et rapports.

*e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :*

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**ARTICLE 2 :**

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des services de l'État sont réservés à la signature du préfet.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Bernard MONÉ peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et décisions portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté et énumérées ci-dessous :

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté SG/COORDINATION n°2021-127 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard MONÉ, directeur des archives départementales de la Haute-Loire, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00037

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-65 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE  
LLAMAS, DIRECTEUR DE L AGENCE  
TERRITORIALE MONTAGNES D AUVERGNE DE  
L OFFICE NATIONAL DES FORETS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-65  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE LLAMAS,  
DIRECTEUR DE L'AGENCE TERRITORIALE MONTAGNES D'Auvergne  
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D. 222-16 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pouvoir est délégué à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts (ONF) à Lempdes (63), territorialement compétent pour le département de la Haute-Loire, afin de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (articles R. 213-30 CF) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'ONF à Lempdes (63) est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

**ARTICLE 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-90 du 29 octobre 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence territoriale de l'ONF à Lempdes (63) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-21-00038

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION  
2023-66 EN DATE DU 21 AOÛT 2023 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME Cécile  
du CLUZEL DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE  
L AVIATION CIVILE CENTRE-EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-66  
EN DATE DU 21 AOÛT 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CÉCILE DU CLUZEL  
DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la décision du 8 août 2023 nommant madame Cécile du CLUZEL directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 <sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

## ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

## ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation économique et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation économique et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

## ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévue l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation économique et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation économique et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2023-03 du 20/01/2023 portant délégation de signature à Madame **Muriel PREUX**, directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre Est, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-08-17-00002

SPREF43-i0123081719100



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DDT-SEF 2023-560 en date du 17 août 2023  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
destruction d'espèce animale protégée (oiseau - Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis*)  
et  
transport, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèce animale protégée  
(Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis*)**

**Bénéficiaire : Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour destruction d'espèce animale protégée (oiseau - Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis*) et transport, utilisation et destruction de matériel biologique déposée le 24 janvier 2023 par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire ;

**VU** le protocole national d'évaluation de la prédation du Grand cormoran sur les populations piscicoles en date du 24 février 2023 présenté à l'appui de la demande sus-visée ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 05 avril 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel déposé par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire le 12 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 27 juillet 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 10 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2023 au 16 juillet 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été retenu au niveau national de mettre en œuvre un protocole scientifique dans l'objectif d'évaluer l'impact de la prédation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les

populations sauvages de poissons protégés menacés ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Haute-Loire a été identifié au niveau national comme l'un des quatre départements pilotes adaptés à la mise en œuvre de ce protocole, du fait notamment de la présence de populations sauvages de poissons protégés menacés (frayères de Saumon atlantique, Truite fario, Ombre commun) ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de l'impact du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons protégées et/ou menacées de la Haute-Loire nécessite l'analyse de la ration alimentaire du Grand cormoran ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole scientifique impose l'analyse d'un minimum de 60 contenus stomacaux : 30 contenus stomacaux sur le bassin de la Loire et 30 sur le bassin de l'Allier, par campagne annuelle de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la configuration topographique des hauts bassins de la Loire et de l'Allier, induisant l'impossibilité de collecter la totalité des individus prélevés, il est nécessaire de prévoir la destruction d'un maximum de 120 spécimens pour garantir la collecte de 60 contenus stomacaux ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- à des fins de recherche, dans le cadre d'une étude scientifique visant l'évaluation de l'impact du Grand cormoran sur les espèces piscicoles protégées ou menacées du département de la Haute-Loire ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, telle que la collecte à proximité des dortoirs de pelotes de réjection à des fins d'analyse (difficultés de récolte du fait de la configuration topographique des hauts bassins de la Loire et de l'Allier, impossibilité de déterminer les zones de consommation effective) ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre d'une étude scientifique visant l'évaluation de l'impact du Grand cormoran sur les espèces piscicoles protégées ou menacées du département de la Haute-Loire, la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire dont le siège social est situé au PUY-EN-VELAY (43000 – 32 rue Henri Chas) est autorisée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à pratiquer :

- la destruction d'espèce animale protégée listée ci-dessous :

<b>DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>OISEAUX</b>	
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> )	120 individus maximum par campagne de prélèvement, en vue de récolter 60 contenus stomacaux : 30 contenus stomacaux sur le bassin de la Loire et 30 sur le bassin de l'Allier

- le transport, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèce animale protégée listée ci-dessous :

<b>TRANSPORT, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>OISEAUX</b>	
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> )	120 individus morts maximum par campagne de prélèvement, en vue d'analyser leurs contenus stomacaux

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, sur deux secteurs :

- haute vallée de la Loire, sur les communes de Lafarre, Salettes, Arlempdes, Goudet, Saint Martin de Fugères, Le Brignon, Solignac sur Loire, Chadron et Cussac sur Loire ;
- haute vallée de l'Allier, sur les communes de Pradelles, Rauret, Saint Etienne du Vigand, Saint Haon, Saint Christophe d'Allier, Saint Vénérand, Alleyras, Monistrol d'Allier, Saint Didier d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Bérain, Prades, Saint Julien des Chazes, Chanteuges, Saint Arcon d'Allier, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Cerzat, Aubazat et Chilhac.

Protocole :

Les opérations de destruction sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

*Les modalités de destruction sont les suivantes :*

- tirs réalisés :
  - par armes à feu (fusil et munitions de type « billes d'acier » ou autres substituts du plomb), en respectant les règles ordinaires de la police de la chasse,
  - sur les eaux libres des deux secteurs précédemment visés,
  - sur des secteurs d'alimentation, en visant des oiseaux en pêche ou en reposoirs diurnes après repas,
  - entre 10 heures et 16 heures, pour optimiser la probabilité de récupérer des contenus stomacaux pleins,
  - sur l'ensemble de la période de présence de Grands cormorans en Haute-Loire, du 15 octobre au 30 avril ;
- les tirs ne sont pas réalisés à proximité ou sur les dortoirs ;
- chaque spécimen prélevé est géolocalisé ;
- préalablement aux opérations, la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire ou les personnes habilitées à réaliser les tirs, mentionnées à l'article 3 ci-après, portent à la connaissance de l'Office Français de la Biodiversité les jours, heures et lieux de réalisations desdites opérations.

*Les modalités de transport, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :*

- identification des spécimens prélevés, notamment sexage si possible, pesage, photographie ;
- mise en conditionnement suivant les consignes du laboratoire sélectionné ;
- transport et congélation rapide des prélèvements (oiseaux entiers) ;
- établissement d'une fiche de transport mentionnant notamment la date, l'heure, le lieu de tir et la géolocalisation de chaque prélèvement si besoin ;

- envoi des spécimens aux laboratoires en charge des analyses stomacales et sanitaires : SPYGEN France (LE BOURGET DU LAC), Association de Protection des Poissons Sauvages (ASPS) et/ou laboratoires départementaux de Dordogne (24) et Finistère (29) ;
- à l'issue des 60 échantillonnages destinés au(x) laboratoire(s), et dans la limite de 120 individus prélevés : nécropsie réalisée dès que possible après destruction pour compléter les données, avec identification, analyse et quantification des contenus stomacaux par lecture directe, et transport au siège de la Fédération le cas échéant ;
- destruction des spécimens après analyses.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser l'ensemble des opérations (dont les tirs), titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et appartenant au réseau bénévole de suivi des Grands cormorans piloté et coordonné par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, sont :

- Patrick AURAND,
- Jean BOUTEYRON,
- James BOUVIER,
- Florian CHOPARD LALLIER,
- Thierry CISSAC,
- Pascal CORNUT,
- Dominique COSTE,
- Bernard COUTAREL,
- Patrick DURIEUX,
- Georges FLORANT,
- Jacques FOURNEL,
- René GELLET,
- Bruno GLASIAN,
- Philippe GORSSE,
- Yves MALEYSSON,
- Lionel MARTIN,
- Pierrick MAZEL,
- Jacques MILANI,
- Jean-Philippe MOULIN,
- Michel PECOUL,
- Gérard PELISSIER,
- Frédéric PRADEAU,
- Marcel QUIBLIER,
- Marc ROUGIRON,
- Serge RULLIERE,
- Daniel TORRENT,
- Alexis TOURON,
- Jean VERNAT.

Les personnes habilitées uniquement pour manipuler et transporter les individus morts de Grand cormoran, salariés au sein de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, sont :

- Sylvain BEAL,
- Florian CHOPARD LALLIER,
- Jean-François FERRAND,
- Yann FOLOROU,
- Mélanie HILAIRE,
- Stéphane NICOLAS,
- Pierre ROA.

Ces salariés de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire peuvent être accompagnés de stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Toutes les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable du 15 octobre 2023 au 30 avril 2024.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement en 2025 puis 2026 (jusqu'au 30 avril 2026) sur demande du bénéficiaire a minima un mois avant l'échéance du présent arrêté et sous réserve de mise à disposition effective des données mentionnées à l'article 5.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL et de la DDT dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Dès que le quota d'animaux à détruire est atteint, et en tout état de cause le 30 avril 2024, les opérations cessent.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans un délai maximal d'un mois à compter de la fin des opérations. Ce rapport comprend notamment :

- les dates et les lieux par commune des opérations, en précisant la géolocalisation de chaque spécimen prélevé ;
- le nombre de spécimens prélevés par jour et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- les conclusions de la présente étude scientifique et les publications le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



**Eric ETIENNE**